

## **Règlement intérieur de l'association professionnelle des psychothérapeutes règlementés (APPR)**

Adopté par l'assemblée générale du 30 Avril 2025

### **Article 1 – Membres**

L'association des psychothérapeutes règlementés est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs,
- Membres adhérents : psychothérapeutes disposant d'un numéro RPPS en cours, à jour de leur cotisation et signataires dudit règlement,
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales soutenant financièrement l'association,
- Membres d'honneur : personnes ayant rendues des services notables à l'association.

### **Article 2 - Admission de membres nouveaux**

L'association des psychothérapeutes règlementés peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci doivent respecter la procédure d'admission suivante : faire une demande par courriel à l'association, ou à l'attention du Président.

Toute adhésion est suspendue à la vérification par le bureau de l'obtention d'un numéro RPPS, à la signature du règlement et au paiement de la cotisation annuelle.

### **Article 3 – Cotisation annuelle**

Comme convenu dans l'**article 8** des statuts de l'association des psychothérapeutes règlementés, il a été convenu que le montant de la cotisation serait revu et annoté dans ce-dit règlement.

Elle s'élève par décision du bureau à 25 euros.

Le renouvellement de l'adhésion à l'association s'effectuera avant le 31 janvier de chaque année.

Le règlement peut être effectué par virement ou par chèque à l'ordre de l'association (voir RIB en pièce jointe).

### **Article 4 – Exclusion**

Conformément à l'**article 7** des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Sont réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- le refus de paiement de la cotisation annuelle.

En tout état de cause, l'intéressé(e) doit être mis(e) en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 5 Démission – Décès d'un membre**

Conformément à l'**article 7** des statuts, la démission doit être adressée au bureau par lettre recommandée ou courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

Se référer à l'**article 14** des statuts pour le vote en présence et par procuration des adhérents.

#### **Article 7 – Indemnités de remboursement**

Se référer à l'**article 13** des statuts pour le montant des indemnités et frais occasionnés par la fonction des membres du conseil d'administration.

#### **Article 8 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 9 : Respect des Lois et Règlements**

L'association s'engage à respecter les lois en vigueur, notamment celles relatives à la pratique de la psychothérapie réglementée et à la protection des données personnelles (RGPD).

Fait à Couches, le 30 Avril 2025

Signatures :

- La Présidente, Yaël Beyrac

Les vices-présidents  
Olivier Casula

Yaël BEYRAC



Soraya Mekki-Dauriac

Marie Preto

La Trésorière, Céline Bouillot